

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

IC/2010/126

Arrêté préfectoral autorisant la société FLAVIFER à exploiter une installation de récupération et de stockage de déchets de métaux et d'alliage de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage située 1 rue de la gare sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN (02120)

**LE PREFET DE L'AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1994 délivré à la SARL DUVAL Fils pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN ;
VU la déclaration du 11 octobre 1994 indiquant le changement d'exploitant au bénéfice de la SARL FLAVIFER ;
VU la demande présentée le 17 juillet 2008 et complétée le 15 avril 2009 par la société FLAVIFER SAS dont le siège social est situé 1, rue de la gare à FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN (02120), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une activité de récupération, stockage et de recyclage de métaux et objets métalliques, et de déconstruction de V.H.U., dans les installations situées 1 rue de la gare sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN (02120);
VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
VU la décision en date du 15 septembre 2009 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 23 novembre 2009 au 23 décembre 2009 inclus sur le territoire des communes de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN; GUISE et AUDIGNY ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
VU la publication en date des 05 et 07 novembre 2009 de cet avis dans deux journaux locaux ;
VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
VU les avis émis par les conseils municipaux des communes FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN;
GUISE et AUDIGNY ;
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
VU la demande d'agrément, présentée le 27 avril 2009, par la société FLAVIFER SAS située à
FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des
véhicules hors d'usage (VHU) ;
VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 6 mai 2010 ;
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 mai
2010;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 27 avril 2009 par la société FLAVIFER SAS
située à FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN comporte l'ensemble des renseignements mentionnés
à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations
de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement,
l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des
mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral
d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur
économie et, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi
que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

- ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1- BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1- EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FLAVIFER SAS dont le siège social est situé 1, rue de la gare à FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN (02120) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2- MODIFICATION ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral délivré le 24 avril 1994 à la société FLAVIFER SAS (ex SARL DUVAL Fils) pour les activités de récupération, stockage et de recyclage de métaux et objets métalliques sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3- AGRÉMENT

Agrément n° PR 02-00019 D

La société FLAVIFER SAS située à FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN est agréée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société FLAVIFER SAS située à FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

La société FLAVIFER SAS située à FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN est tenue de fournir dans les quatre mois à compter de la notification du présent arrêté une nouvelle attestation de l'organisme tiers permettant d'attester de la remise en conformité des installations.

ARTICLE 1.1.4- INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2- NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1- LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

RUBRIQUE	LIBELLÉ TIRÉ DE LA NOMENCLATURE	DÉTAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CORRESPONDANTES	CAPACITÉ TOTALE	R
286	Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Surface totale du site (zone utile et espaces verts) : 13 733m ² dont 5 000 m ² de zones de stockage. Réserve foncière de 12 245m ²	25 978 m ²	A
322.A	Ordures ménagères et autres résidus urbains(stockage et traitement des) A. stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710.	Transit de deux bennes de déchets d'emballages ménagers d'un volume global maximal de 120 m ³	120 m ³	A
2711.2	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2.supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	Le volume maximum entreposé de DEEE est de 990 m ³	990 m ³	D
1220	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3.supérieure ou égale à 2t, mais inférieure à 200 t	stockage maximum de 32 bouteilles de 11m ³ Soit une quantité totale de 476,6kg	476,6 kg	NC
1412	Gaz inflammables liquéfiés(stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : 2.la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6t, mais inférieure à 50 t	stockage de 3 récipients de 13 kg + 3 récipients de 33 kg Soit un volume de propane stocké de 138 kg	138 kg	NC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2.stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b)représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	La capacité équivalente totale est de 0,6 m ³	0,6 m ³	NC
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage et de distribution) Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteurs, le débit équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence(coefficient 1) étant : b)Supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	le débit de la station de distribution de fuel est de 0,696 m ³ /h	0,696 m ³ /h	NC
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2.Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur 10 000 m ³ .	AU MAXIMUM 2 BENNES DE 33 M ³ soit un volume total de 66 m ³	66 m ³	NC

RUBRIQUE	LIBELLÉ TIRÉ DE LA NOMENCLATURE	DÉTAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CORRESPONDANTES	CAPACITÉ TOTALE	R
2920	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa 2 – dans tous les cas b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2 compresseurs d'air d'une puissance totale de 37 kW	37 kW	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2000 m^2 , mais inférieure ou égale à $5\,000\text{ m}^2$	la surface de l'atelier est de 20 m^2	20 m^2	NC

A : autorisation, E : (enregistrement), D : Déclaration, S : Autorisation avec Servitudes d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement ou, NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2- SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN	Le site occupe les parcelles n° 121(en partie), 153, 173(en partie) et 175 de la section ZN du cadastre.

Le plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté (annexe n°1).

ARTICLE 1.2.3- AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux d'exploitation est d'environ de 13733 m^2 .

Cette surface est composée de :

- Surface bâtie = 919 m^2
- Surface totale de stockage = 5000 m^2
- Surface de voirie, de parking et d'espaces verts = 7814 m^2

ARTICLE 1.2.4- CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Les installations sont composées de 4 principaux bâtiments :

- les bureaux d'une surface = 75 m^2
- le local compresseur d'une surface = 36 m^2
- le stockage des métaux non ferreux = 570 m^2
- un auvent pour la dépollution des VHU = 238 m^2

Excepté les aménagements paysagers, la totalité de l'emprise du site exploité sera imperméabilisée avec la mise en place d'une dalle béton.

- Les stockages, parcs à métaux ferreux et parc non ferreux, seront réalisés en extérieur, sur des zones spécifiquement aménagées.
- Certains stockages seront effectués dans des bâtiments couverts du fait de leur nature (éléments huileux, graisseux), tournures (alu, bronze), câbles et batteries.
- le transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains (déchets d'emballages ménagers : bouteilles plastiques, briques en carton...), sera réalisé sur une zone spécifique de 15 mètres au Nord du stockage des câbles électriques.
- le transit, le regroupement, le tri, le désassemblage et la remise en état de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) seront réalisés en intérieur dans le bâtiment de stockage des métaux non ferreux, sur une zone spécifiquement aménagée. Le stockage des DEEE dépollués se fera sur une zone spécifique extérieure près de ce bâtiment.
- La hauteur des stockages n'excédera pas 8 mètres.
- Un pont-bascule est installé en face des bureaux, au niveau de l'entrée du site.
- Le site disposera également d'un portique de détection de radioactivité.

CHAPITRE 1.3- CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4- DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1-DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5- MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1- PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2- MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3- EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4- TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5- CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6- CESSATION D'ACTIVITÉ

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site
2. des interdictions ou limitations d'accès au site
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6-ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations électriques.
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
24/12/02	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
15/03/05	Arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.7-RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1- EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1- OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2-CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2-RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1- RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3- INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1-PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2-ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.3-AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Un écran végétal constitué d'arbustes et d'arbres d'une hauteur variant entre 2 et 4 mètres et planté sur un talus en terre d'une hauteur de 2,5 mètres sur les façades Nord, Est et Sud du site, sera prolongé sur l'extension prévue sur la parcelle n°121 afin de réduire au minimum l'impact paysager du site.

CHAPITRE 2.4-DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5-INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1-DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6-DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- ⇒ le dossier de demande d'autorisation initial,
- ⇒ les plans tenus à jour,
- ⇒ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- ⇒ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ⇒ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- ⇒ les plans de localisation des moyens d'intervention et de secours, des réseaux internes à l'établissement (eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures), de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise, et de situation des stockages de produits dangereux,
- ⇒ les consignes de sécurité et consignes d'exploitation,
- ⇒ les registres d'entretien et de vérification,
- ⇒ les suivis des prélèvements d'eau, des moyens de traitement des divers rejets et des déchets (registres relatifs à la gestion des déchets, bordereaux de suivi de déchets industriels),
- ⇒ les plans de secours.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7-RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- annuellement , les résultats d'auto surveillance des rejets aqueux
- dès réception, les résultats de la campagne de mesures acoustiques ,de l'Evaluation Simplifiée des Risques (ESR) consécutive à la pollution des sols et de l'analyse des eaux souterraines.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1-CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1-DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2-POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une suppression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3-ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4-VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5-EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2-CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1-DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052..

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2-GÉNÉRATEUR THERMIQUE

La société FLAVIFER SAS ne possède pas d'installation susceptible de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs.

ARTICLE 3.2.3-CABINE DE PEINTURE

La société FLAVIFER SAS ne possède pas de cabine de peinture.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1-PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1-ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	100 m ³

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Tout autre prélèvement (rivière, forage) est interdit.

ARTICLE 4.1.2-PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2-COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1-DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2-PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3-ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4-PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1 -PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.2.4.2 -ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3-TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1-IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aire étanche de circulation et de stockage)
2. Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toiture)
3. les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
4. les eaux domestiques du site

ARTICLE 4.3.2-COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3-GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Le système d'épuration autonome pour le traitement des eaux domestiques devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution mise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4-ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le séparateur à hydrocarbures devra être nettoyé au minimum annuellement.

ARTICLE 4.3.5-LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Rejets externes

Point de rejet externe à l'établissement	N°1
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Fosse septique de 9 m ³ puis évacuation des eaux épurées vers un lit filtrant drainant horizontal
Traitement avant rejet	Bac dégraisseur

Point de rejet externe à l'établissement	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement, de toiture, de voiries et des zones imperméabilisées
Exutoire du rejet	Fossé situé sur la parcelle ZN 156 du site
Traitement avant rejet	L'ensemble des eaux transitera par un débourbeur/déshuileur

ARTICLE 4.3.6-CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

ARTICLE 4.3.6.2 -AMÉNAGEMENT

4.3.6.2.1 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7-CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8-GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9-VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

ARTICLE 4.3.9.1 -REJETS INTERNES

Référence du rejet interne à l'établissement : N°2

Paramètres	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
DCO	90
DBO5	50
MES	35
Azote global	10
Hydrocarbures	5
Métaux totaux	5

ARTICLE 4.3.10-VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11-EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1-PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1-LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2-SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-124 à R.543-134 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-152 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3-CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Un local fermé de stockage des déchets sera aménagé pour recueillir l'ensemble des déchets dangereux.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes : 25% des quantités annuelles totales mentionnées à l'article 5.1.7 ci-après.

ARTICLE 5.1.4-DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Chaque lot de déchets classés comme dangereux selon les articles R.541-42 à R.541-48 et l'article R.541-78 du code de l'environnement expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un bordereau de suivi de déchet dangereux (CERFA 12571*01).

Le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux est mentionné aux articles R.541-42 à R.541-48 et l'article R.541-78 du code de l'environnement. L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article R.541-43 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux conformément aux articles R.541-42 à R.541-48 et l'article R.541-78 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.5-DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6-TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi conformément à la réglementation en vigueur relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 et l'article R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7-DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes:

Les déchets seront de trois types :

a) L'activité de dépollution de V.H.U

Type de déchets	Volume annuel maximal	Stockage	Mode de traitement
Carcasses et métaux	5000 tonnes	Vrac	Valorisation externe
Pneumatiques	10 tonnes	Bennes de 33 m ³	Valorisation externe
Batteries	360 tonnes	Bennes inox de 10 m ³	Valorisation externe
Huiles usagées	25 m ³	Cuve de 2 500 litres	Incinération avec récupération d'énergie
Liquide de frein	1 tonne	Cuve de 1 500 litres	Incinération avec récupération d'énergie
Liquide de refroidissement	25 m ³	Cuve de 2 500 litres	Incinération avec récupération d'énergie
Filtres à huiles	2 tonnes	Conteneur étanche	Incinération avec récupération d'énergie
Pots catalytiques	6000 unités	Conteneur étanche	Valorisation externe

b) L'activité provenant de l'exploitation du site.

Type de déchets	Volume annuel maximal	Stockage	Mode de traitement
Huiles moteurs, de boîtes de vitesses et de lubrifications usagées des engins de chantier	10 m ³	Fûts spécifiques	Valorisation externe
Déchets débourbeur/deshuileur	10 m ³		incinération avec récupération d'énergie
Déchets municipaux en mélange	30 m ³	Benne de 30 m ³	Décharge de classe 2 et incinération avec récupération d'énergie

c) L'activité de dépollution des DEEE.:

Type de déchets	Volume annuel maximal	Stockage	Mode de traitement
Cartouches d'imprimantes	100 kg	Conteneur spécifique	Valorisation externe
Equipements contenant des PCB	100 kg	Conteneur spécifique	Valorisation externe
Cartes électroniques	100 kg	Conteneur spécifique	Valorisation externe
Accus Ni-Cd	2 tonnes	Conteneur spécifique	Valorisation externe
Piles	200 kg	Conteneur spécifique	Valorisation externe
Bois	2 tonnes	Conteneur spécifique	Valorisation externe
DIB en mélange	2 tonnes	Conteneur spécifique	Décharge de classe 2 et incinération avec récupération d'énergie
Câbles	10 tonnes	Conteneur spécifique	Valorisation externe
Ecrans cathodiques	500 tonnes	Conteneur spécifique	Valorisation externe

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1-DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1-AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2-VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3-APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2-NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1-VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2-NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
	Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A) *

* Le niveau sonore peut dépasser 60 dB(A) en période nocturne si le bruit résiduel est lui-même supérieur à cette valeur pendant la période considérée et au droit de la zone considérée.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3-CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser dans le délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté ensuite au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des installations classées. Ces mesures sont réalisées en limite de propriété et sur les premières zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1-PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2-CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1-INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4411-73 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2-ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3-INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1-ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de leur périphérie. La hauteur de ces clôtures ne peut être inférieure à deux mètres.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site(chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.1.1 -GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.2-BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3-INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.3.1 -ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellles.

ARTICLE 7.3.4-PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable-comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4-GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1-CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2-VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3-INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4-FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5-TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.4.5.1 -CONTENU DU PERMIS DE TRAVAIL, DE FEU

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5-PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1-ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2-ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3-RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4-RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5-RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6-STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7-TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.5.8-ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6-MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1-DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.6.2-ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3-RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Moyen intérieur

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.
- d'une réserve incendie de 120 m³ située au centre du site(en dehors de la zone d'impact des flux thermiques générés par un incendie du stockage des VHU)

Moyen extérieur

- 1 poteau incendie situé rue de la gare, à 50 m de l'entrée principale du site et assurant un débit minimum de 30 m³/h.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.6.4-CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- La procédure relative à la coupure de la ligne électrique HTA, surplombant le site.
- La procédure d'information du personnel des risques liés à la ligne HTA, surplombant le site.

ARTICLE 7.6.5-CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.6.6-PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

ARTICLE 7.6.6.1 -BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 120 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 - - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1-ORGANISATION GENERALE DU SITE

Seuls les équipements et activités tels que définis sur le plan annexé(annexe n°2) au présent arrêté, sont autorisés :

ARTICLE 8.1.1-COTÉ NORD-OUEST DU SITE

- d'un bâtiment comprenant les bureaux administratifs d'une superficie de 75m²,
- d'un pont bascule et d'un portique de détection de la radioactivité.
- d'un bâtiment d'une superficie de 570m² regroupant le :
 - ✦ stockage en bacs des métaux non ferreux
 - ✦ stockage des DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) dans des containers étanches.
 - ✦ stockage des batteries dans deux bennes étanches.
- d'un local des installations de compression d'une surface de 36m², mitoyen au bâtiment de métaux non ferreux.
- d'un stockage spécifique de bouteilles de gaz propane et d'oxygène clôturé et adossé à l'Est du bâtiment de métaux non ferreux.

ARTICLE 8.1.2-COTE NORD DU SITE

- d'un stockage de bennes vides et de petits containers vides d'un volume unitaire de 1 m³.
- d'un bâtiment couvert d'une superficie de 232m², comprenant :
 - ✦ une station de dépollution dont le sol sera bétonné pour prévenir toute pollution du sol lors des opérations d'extraction des fluides.
 - ✦ un stockage de réservoirs des fluides extraits des véhicules hors d'usage et d'une cuve de carburant de 5 m³ à double enveloppe avec détecteur de fuite.

ARTICLE 8.1.3-COTE NORD-EST DU SITE

- d'un stockage de pneumatiques dans deux bennes de 33 m³ chacune, séparées de 15 mètres l'une de l'autre.

ARTICLE 8.1.4-COTÉ EST DU SITE

- d'un stockage extérieur de ferraille(VHU dépollués) sur une dalle imperméabilisée.

ARTICLE 8.1.5-COTE SUD DU SITE

- d'une zone de stockage extérieure de métaux non ferreux (zinc, aluminium et alliages,...)et de métaux ferreux(fonte, ferrailles de démolition...)dans des emplacements spécifiques et sur une dalle imperméabilisée.

•

ARTICLE 8.1.6-CENTRE DU SITE

- d'une zone de stockage de véhicules d'occasion, en attente, non susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol, sur une surface maximale de 240 m².
- d'une zone de stockage de câbles non démantelés (cuivre et aluminium) dans des box dédiés d'une capacité maximale de 25 tonnes.

ARTICLE 8.1.7-COTE SUD-OUEST DU SITE

- d'une zone de stockage de 10 m sur 15 m, dédiée à l'activité de transit des déchets d'emballages ménagers(bouteilles plastiques, briques en carton...), dans deux bennes correspondant à un volume maximum de 120 m³.

CHAPITRE 8.2-STOCKAGE ET ACTIVITÉS DE RÉCUPÉRATION DE DÉCHETS DES VÉHICULES HORS D'USAGE.

ARTICLE 8.2.1-DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8.2.1.1 -RÉSERVOIRS ET ORGANES MÉCANIQUES

Tout véhicule lors de sa réception doit faire l'objet d'un examen visuel.

Devront être vérifiés :

- l'état des réservoirs de carburants (essence, gazole, GPL)
- l'état des organes mécaniques contenant des huiles et autres liquides,
- la présence éventuelle à l'intérieur du véhicule de réservoirs contenant des liquides inflammables, polluants et/ou toxiques.

Si nécessaire, à la suite de cet examen, il doit être procédé à leur vidange immédiate (sauf pour le GPL). Les réservoirs et les équipements de GPL sont obligatoirement démontés à l'air libre ou sous auvent bien ventilé. Ils doivent être entreposés sur un emplacement extérieur, à l'air libre. Toute intervention sur ces réservoirs autre que le dégazage et l'inertage est interdite.

ARTICLE 8.2.1.2 -BATTERIES

Les batteries réutilisables ou hors d'usage sont démontées et stockées dans un local couvert et placées dans des bacs ou conteneurs étanches.

ARTICLE 8.2.1.3 -COUSSINS GONFLABLES

Il devra être vérifié si le véhicule est équipé ou non de tels dispositifs. Dans l'affirmative et si nécessaire il devra être procédé, conformément aux indications techniques du fabricant à la neutralisation des dispositifs.

ARTICLE 8.2.2-STOCKAGE DES VÉHICULES ET AUTRES MATÉRIELS

ARTICLE 8.2.2.1 -DURÉE

Tout véhicule automobile hors d'usage ne doit pas séjourner en l'état plus de trois mois. Toutefois il est fait exception de cette disposition pour les véhicules placés sous scellés judiciaires, ou maintenus "en attente de décision" conformément au code des assurances.

Le registre d'entrée des véhicules devra mentionner ces cas particuliers et les pièces justificatives devront être tenues durant toute la durée d'immobilisation du véhicule sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2.2 -ENTREPOSAGE

Tous les véhicules, en particulier, ceux :

- dont les réservoirs d'organes mécaniques contenant des huiles, des hydrocarbures et autres liquides ne sont pas vidangés,
- pouvant présenter un risque de pollution par :
 - écoulement de liquides et autres matières polluantes qu'ils contiennent,
 - ruissellement des eaux pluviales sur des organes souillés

doivent obligatoirement être entreposés sur une aire étanche, aménagée de façon à recueillir les égouttures ainsi que les eaux pluviales de ruissellement ou dans des conditions telles qu'ils ne présentent pas de risques de pollution du sol et des eaux souterraines, ou sous abris couverts avec récupération des égouttures ou fuites éventuelles.

Le stockage des véhicules hors d'usage devra être réalisé en îlot. Tous les 1000 m², la distance entre deux îlots sera augmentée (8 mètres minimum) afin de limiter le risque de propagation d'un incendie.

L'écrasement des véhicules sera réalisé sur une aire étanche, aménagée de façon à recueillir les égouttures ainsi que les eaux pluviales de ruissellement ou dans des conditions telles qu'ils ne présentent pas de risques de pollution du sol et des eaux souterraines, ou sous abris couverts avec récupération des égouttures ou fuites éventuelles.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

ARTICLE 8.2.2.3 -HAUTEUR

Le stockage des véhicules s'effectue de façon à ne pas présenter de danger pour le voisinage, en particulier, l'entreposage de véhicules sera limité à deux niveaux maximum, hormis le cas échéant, ceux sous abris couverts et fermés.

En tout état de cause, le stockage à l'air libre de tout véhicule hors d'usage, ferrailles ou matériaux divers usagers ne pourra dépasser la hauteur de la clôture visée à l'article 7.3.1 ci -dessus.

ARTICLE 8.2.3-EMPLACEMENTS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 8.2.3.1 -AIRES DE DÉMONTAGE

Une ou plusieurs aires spéciales imperméables et en forme de cuvettes de rétention, nettement délimitées, sont réservées pour le dépôt, la préparation et le démontage :

- des moteurs et ensembles ainsi que la manutention des pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...
- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux,
- des récipients permettant de stocker les liquides inflammables ou non (carburants, huiles...) recueillis à l'occasion des opérations de récupération de véhicules ou pièces détachées. Ces récipients sont étanches et doivent se fermer hermétiquement pendant leur transport. Ils seront disposés de façon à être à l'abri de chocs ou de renversement éventuels. Ils doivent être éloignés de tout dépôt de matières inflammables ou combustibles et de toute source de chaleur, de flammes ou étincelles.
- des batteries qui sont placées sur un sol imperméable présentant une pente convenable ou une orientation telle qu'en cas d'écoulement d'acide, l'accumulation de liquide ne présente aucun danger.

ARTICLE 8.2.3.2 -AIRE D'ÉCRASEMENT DES VÉHICULES

Lorsque l'exploitant procède à des opérations d'écrasement de véhicules, ces dernières devront être réalisées sur une aire étanche, adaptée à ce type d'opération et aménagée de façon à recueillir les égouttures ainsi que les eaux pluviales de ruissellement ou dans des conditions telles qu'ils ne présentent pas de risques de pollution du sol et des eaux souterraines, ou sous abris couverts avec récupération des égouttures ou fuites éventuelles.

ARTICLE 8.2.3.3 -VIDANGES

Un dispositif d'aspiration sous vide des fluides devra être mis en place afin d'assurer une évacuation de ceux-ci directement dans des cuves spécialisées qui devront être régulièrement vidées par une entreprise spécialisée agréée.

Des bacs de sciure, ou de produit absorbant, devront être disponibles en permanence dans les zones d'intervention sur les fluides et les pièces mécaniques les contenant.

ARTICLE 8.2.3.4 -GPL

Les réservoirs de GPL sont stockés à l'extérieur, ou sous auvent, dans un endroit fortement ventilé, protégé des chocs, éloigné de tout dépôt de matières inflammable ou combustible et de toute source de chaleur, de flammes ou d'étincelles (opération de découpe au chalumeau, tronçonnage, etc...). Le nombre de ces réservoirs est limité à cinq.

ARTICLE 8.2.4-DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES OU MATIÈRES COMBUSTIBLES

ARTICLE 8.2.4.1 -LIQUIDES INFLAMMABLES

Les hydrocarbures, huiles et liquides polluants divers doivent être collectés séparément dans des réservoirs ou des citernes prévus à cet effet. Leur stockage en attente de transfert en citernes enterrées n'est pas autorisé dans le cadre du présent arrêté.

Leur contenu doit être enlevé par une entreprise spécialisée et traité dans un centre agréé.

ARTICLE 8.2.4.2 -RÉSERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement. Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

ARTICLE 8.2.4.3 -STÉRILES

La quantité de stériles (matières plastiques, fibres textiles, cuirs, etc...) est limitée à 10 m³.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Les pneumatiques hors d'usage ou réutilisables, et autres objets en caoutchouc sont limités à 150 m³.

ARTICLE 8.2.5-DISPOSITIFS EXPLOSIFS

Il est strictement interdit d'entreposer dans l'établissement des dispositifs et/ou matériels explosifs.

Les dispositifs de gonflage des coussins gonflables devront être démontés et si nécessaire neutralisés selon les indications et prescriptions énoncées par le fabricant.

ARTICLE 8.2.6-OPÉRATIONS DE DÉCOUPAGE AU CHALUMEAU

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils doivent être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables ; en particulier, les réservoirs de carburant auront été démontés.

Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées à moins de dix mètres des dépôts prévus aux emplacements spéciaux cités à l'article 8.2.3 et en général, de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles mentionnés à l'article 8.2.4.

ARTICLE 8.2.7-CABINE DE PEINTURE

Le site ne comporte pas de cabine de peinture.

ARTICLE 8.2.8-DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRÉMENT

ARTICLE 8.2.8.1 -DÉPOLLUTION DES VÉHICULES HORS D'USAGE

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

ARTICLE 8.2.8.2 -OPÉRATIONS VISANT À FAVORISER LE RÉEMPLOI, LE RECYCLAGE ET LA VALORISATION

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

ARTICLE 8.2.8.3 -TRAÇABILITÉ

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

ARTICLE 8.2.8.4 -RÉEMPLOI

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

ARTICLE 8.2.8.5 - COMMUNICATION D'INFORMATION

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 8.2.8.6 - CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

CHAPITRE 8.3-STOCKAGE DE DÉCHETS D'EMBALLAGES MÉNAGERS

ARTICLE 8.3.1-DÉCHETS INTERDITS

Les déchets ne répondant pas à l'article 8.3.2. ne sont pas admis sur le site.

ARTICLE 8.3.2-NATURE DES DÉCHETS ADMIS

Les déchets admis sur le site seront uniquement les déchets d'emballages ménagers tels que les bouteilles plastiques, les briques en carton etc., en vue de leur transfert ultérieur vers des sites de traitement autorisés.

ARTICLE 8.3.3-CONTRÔLE D'ADMISSION

A l'arrivée sur le site, et avant entreposage, toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification :

- pesée à l'entrée du site, afin d'effectuer un contrôle quantitatif des réceptions
- vérification de la nature des déchets : présence d'une procédure d'urgence en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'établissement.

ARTICLE 8.3.4-CONDITIONS D'EXPLOITATION DU STOCKAGE

ARTICLE 8.3.4.1 -GÉNÉRALITÉS

Les opérations de tri des déchets d'emballages ménagers des plastiques et des papiers/ cartons ne pourront être effectuées sur le site

ARTICLE 8.3.4.2 -ENVOLS

L'exploitant mettra en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter les envols des déchets au niveau des bennes.

ARTICLE 8.3.4.3 -STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets seront stockés uniquement dans une zone clairement délimitée au sol et tout stockage en dehors de cette aire sera interdit. Les informations concernant la nature des déchets entreposés seront affichées sur chaque benne.

La zone spécifique située au Sud-Ouest du site, de 10 m sur 15 mètres possédera un sol étanche.

Le stockage des déchets d'emballages ménagers en vrac est interdit.

TITRE 9 - - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1-PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1-PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2-CONTROLES

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du Code de l'Environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

CHAPITRE 9.2-MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1-RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.2-AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

ARTICLE 9.2.2.1 -FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre sur le rejet 2 tel que défini à l'article 4.3.5

Paramètre	Fréquence
DCO	Annuelle
DBO5	Annuelle
MES	Annuelle
Azote global	Annuelle
Hydrocarbures	Annuelle
Métaux totaux	Annuelle

ARTICLE 9.2.3-SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines est contrôlée à partir du piézomètre (installé en 2004) sur le site dans le cadre d'une étude de risque conformément aux recommandations d'un hydrogéologue agréé (voir plan annexe n°3).

Toutes dispositions devra être prise pour signaler efficacement cet ouvrage de surveillance et le maintenir en bon état

Le déplacement éventuel du piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Une analyse doit être réalisée sur les prélèvements des paramètres représentatifs des activités passées et présentes dont au moins les suivantes :

Paramètres
pH
Conductivité
Aluminium(Al)
Chrome(Cr)
Cuivre(Cu)
Fer total(Fe)
Mercure(Hg)
Nickel(Ni)
Plomb(Pb)
Zinc(Zn)
Hydrocarbures totaux

Cette analyse sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4-SURVEILLANCE DE LA POLLUTION DES SOLS.

Les résultats obtenus de l'étude de sol réalisée dans le cadre du dossier de Demande d'Autorisation à Exploiter démontrent un dépassement sur deux des vingt forages de la VDSS(Valeur de Définition de Source- Sol) dans le sol pour certains métaux lourds(le chrome et le plomb pour premier forage et du cuivre pour le second forage)(voir plan annexe n°3)

La société FLAVIFER S.A.S réalisera un plan de gestion du site conformément aux dispositions de la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.5-AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

ARTICLE 9.2.5.1 -ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6-AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté (annexe n°4), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3-SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1-ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2-ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3-TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5 doivent en être conservés dix ans.

ARTICLE 9.3.4-ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE S MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.5-ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DES EAUX SOUTERRAINES

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ces installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer monsieur le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation.

Ces résultats seront accompagnés de commentaires, en particulier, le cas échéant, sur les causes de dépassement constatées ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9.3.6-ANALYSE ET TRANSMISSION DU PLAN DE GESTION DU SITE

Les résultats du plan de gestion seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

Ce plan de gestion comprendra si nécessaire des propositions de restriction d'usage qui s'avèreraient nécessaires en cas de pollution avérée des sols et/ ou des eaux souterraines.

TITRE 10 - - RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.2- SUSPENSION - FERMETURE

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'inobservation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis.

CHAPITRE 10.3-PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société FLAVIFER S.A.S.

Une copie dudit arrêté sera également adressé aux communes de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, GUISE et AUDIGNY .

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société FLAVIFER S.A.S dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 10.4- EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de l'arrondissement de VERVINS, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN et à la société FLAVIFER S.A.S.

Fait à LAON, le **13** JUL. 2010



Pierre BAYLE

Annexe n° 1
13 JUL. 2010
Pierre BAYLE

LA RAMBUCHE

ZN

(D) SARL FLAVIER 2.63

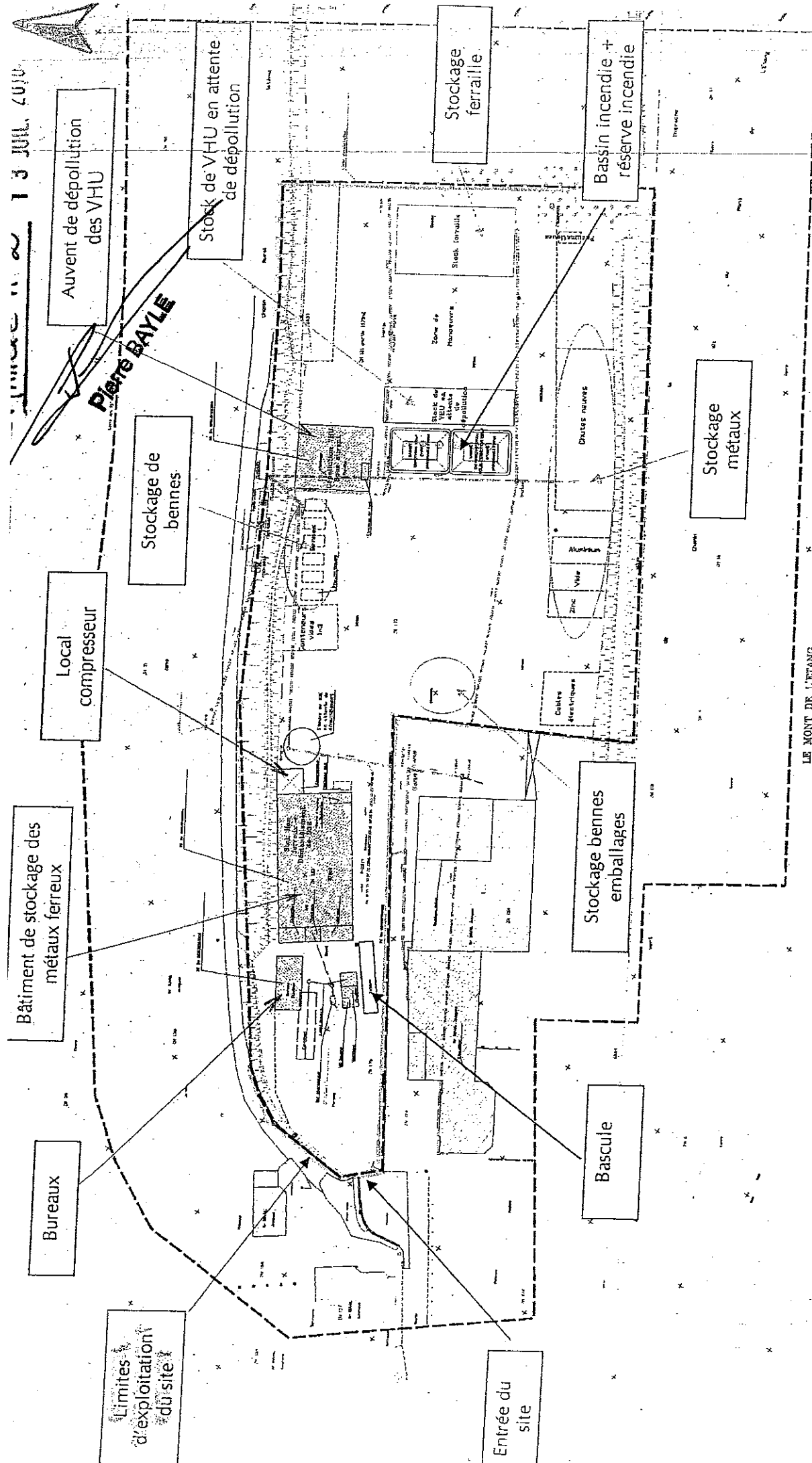
(A) Miret Yme Duval Jacques
1.13.32

(B) SARL FLAVIER
1.50.23

(C) Miret Yme Duval Jacques
4.50

Plan de situation du site

13 JUL. 2010



plan n° 1 : organisation du site de FLAVIFER

Annexe n° 3

13 JUL. 2010

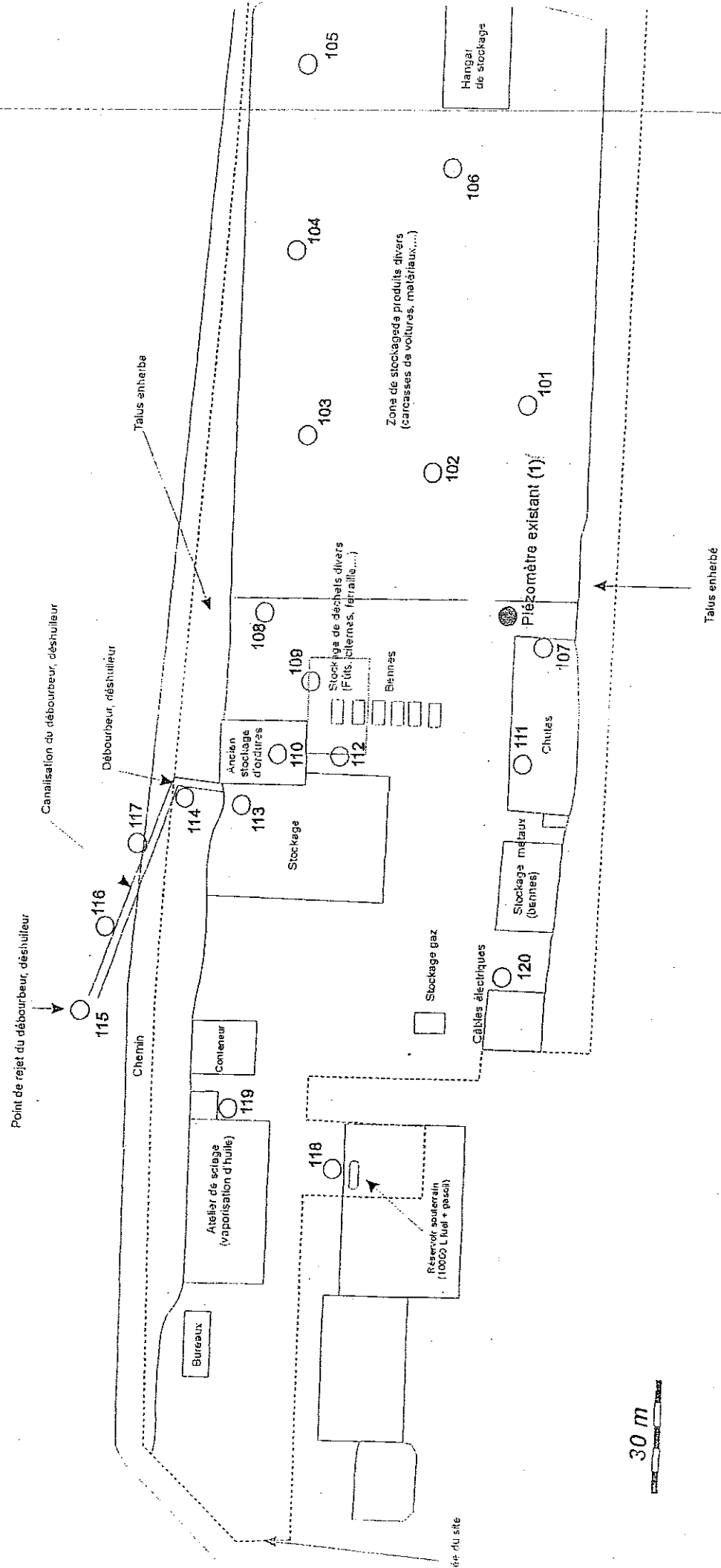
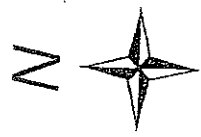
Légende:

Limite du site

Forage

Piezomètre

Pierre BAYLE



30 m



13 JUIL. 2010

: Situation des points de mesures

Pierre BAYLE

La situation géographique des points de mesures fait l'objet du plan ci-dessous.

- 6 points en limite de propriété (Repérés A à F).
- 2 points au niveau des habitations les plus proches (Points 1 et 2).

